



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCURON**

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
<b>19</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	<b>16</b>

Date de la convocation

21.02.2023

**Séance du 28 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 28 février,

À 20 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire.**

**Présents :**

- **Adjoint** **au Maire**  
M. Jean-Yves RIOU, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe ; M. Thierry BENOIT, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Marjorie BERARD, 4<sup>ème</sup> adjointe, M. Philippe ANGELETTI, 5<sup>ème</sup> Adjoint.
- **Conseillers municipaux :**  
M. Régis VALENTIN, Mme Geneviève MANENT, M. René LAURENT, Mme Claudie CHIRI, M. Jérémie COULANGE, M. Régis AUDIBERT, Mme Marie-Jo SOTTO, Mme Anne-Cécile REUS.
- **Excusés :** Mme Sophie ARNAUD, Mme Aurélie MARTINEZ, M. Alain GARDON, Mme Claudie BLANC, M. Alain GUEYDON.
- **Pouvoirs :** Mme Claudie BLANC à M. Jean Yves RIOU et M. Alain GUEYDON à M. Régis AUDIBERT.
- **Secrétaires de séance :** Mme Anne-Marie DAUPHIN, Monsieur Régis VALENTIN.

**Délibération n°11/2023****Objet : Modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal**

M. le Maire expose que, suite au courrier du 19 décembre 2022 reçu de Mme la Sous-préfète, au titre du contrôle de légalité, et relatif à la modification du règlement intérieur du Conseil municipal, nous avons pris en compte les différentes observations résultant essentiellement de la jurisprudence. En conséquence, nous allons procéder à la modification du règlement intérieur.

Concernant l'**article 3 - Ordre du jour**, nous proposons la **suppression pure et simple des deux derniers alinéas** à savoir :

*« S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante.*

*Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.*  
»

Le deuxième point portait sur la rédaction de l'**article 5 - Questions orales** qui prévoit que le texte des questions orales doit être adressé au maire trois jours francs au moins avant la séance du Conseil municipal.

Si nous nous référons à un arrêt du 13 Janvier 2020 (18BX00350), la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux au sujet de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal d'Albi, tel que modifié par la délibération litigieuse du 19 décembre 2016, dispose notamment : " Les questions orales doivent être déposées au secrétariat du maire, avec délivrance d'un récépissé, cinq jours francs avant la séance du conseil municipal ; les questions déposées après l'expiration de ce délai ne seront pas examinées en séance. (...)". Le délai de présentation des questions orales était antérieurement fixé, aux termes de la version du règlement intérieur approuvée le 4 avril 2014, à deux jours francs avant la date de la séance.

Le principe essentiel repose ici sur le fait que l'allongement du délai, qui passe dans le cas d'espèce de 2 à 5 jours, peut porter atteinte à la liberté d'expression des élus en tant qu'il réduit le temps dont ces derniers disposent pour préparer leurs questions.

Il semblerait donc que le délai initial de 48 h ne faisait pas de difficultés dans l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Aussi, au titre de l'**article 5**, nous proposons de remplacer le délai de 72 heures par une **durée de 48 heures**.

Par contre, pour l'**Article 2 - Convocations des conseillers municipaux** : nous proposons de nous en tenir aux textes, à savoir que l'article L 2121-11 fixe le délai de convocation à 3 jours francs au moins dans les communes de moins de 3500 habitants, au lieu des 5 jours initialement retenus dans notre règlement intérieur.

#### **Article 26 - Bulletin d'information générale.**

Le 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe a) de cet article, est rédigé ainsi :

*« Un espace est destiné à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, une fois par an, dans les trente jours qui suivent le vote du budget, sur le site internet dans la rubrique « Vie municipale » et sous le titre « Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité » ainsi que sur la page Facebook Mairie. La taille du texte devra représenter l'équivalent d'une demi-page de publication papier. »*

Nous proposons de le rédiger comme suit :

*« Un espace est destiné à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, sur le site internet dans la rubrique « Vie municipale » et sous le titre « Droit d'expression des conseillers n'appartenant*

*pas à la majorité » ainsi que sur la page Facebook Mairie. La taille du texte devra représenter, au maximum, l'équivalent d'une demi-page de publication papier. »*

Enfin, en ce qui concerne la signature des délibérations, nous suivrons les demandes formulées par Mme la Sous-préfète dans son courrier du 19 décembre dernier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Autorise**, Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les conditions exposées dans la présente délibération.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 16**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

***Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.***

***Fait à CUCURON, le 02.03.2023***

***Le Maire,  
Philippe EGG***



***Les secrétaires de séance,  
Anne-Marie DAUPHIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe***

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dauphin', with a long horizontal line extending to the left.

***Régis VALENTIN, conseiller municipal***

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valentin', with a long horizontal line extending to the right.

**Publiée le :**